

# Convention de partenariat

entre

**l'académie d'Aix-Marseille**

et

**le Ballet National de Marseille**



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Centre chorégraphique national  
Ballet national de Marseille  
direction (LA)HORDE  
Brutti Debrouwer Harel**

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

## **L'académie d'Aix-Marseille**

*Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence*

représentée par Monsieur Bernard Beignier, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, ci-après désignée « l'Académie »

D'une part,

et

## **Le Centre Chorégraphique National - Ballet National de Marseille**

*Siège social : 20 Bd de Gabès 13417 Marseille cedex 8*

Association Loi 1901 - N° Siret : 320 788 425 000 25

Code NAF : 9001 Z - Licence d'entrepreneur de Spectacle : 2-117623

représenté par Madame Clémence SORMANI, en qualité de Directrice Déléguée, ci-après désigné le « BNM »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement « *les parties* » ou individuellement « *la Partie* ».

Il a été convenu ce qui suit.

## **PREAMBULE**

Le BALLET NATIONAL DE MARSEILLE est un Centre Chorégraphique National qui a pour dessein, dès sa création en 1972, le développement et la diffusion d'œuvres chorégraphiques.

Cette activité est soutenue dans le cadre de politiques publiques au profit de la Culture et se matérialise notamment au travers de la mise en œuvre d'une convention pluriannuelle conclue entre le BNM et ses Partenaires Publics : l'État - par la Direction Régionale des Affaires Culturelle de la Région SUD et le Ministère de la Culture - et la Ville de MARSEILLE.

Le BNM participe de l'activité de création, de production et de diffusion des œuvres chorégraphiques définie réglementairement notamment par le décret n°2017-432 du 28 mars 2017, l'arrêté du 5 mai 2017 et la circulaire du 15 janvier 2018.

Dans le cadre des missions de développement des actions culturelles inhérentes à un CCN, le BNM a souhaité mettre en place un partenariat avec l'Académie d'Aix-Marseille. Ainsi, en étroite concertation, les Parties conviennent, chacune dans le respect de leurs compétences, de collaborer à la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles conformément à la circulaire interministérielle numéro 2013-

- conduire une réflexion commune pour développer de nouveaux dispositifs d'action culturelle relatifs au BNM qui pourraient être mis en œuvre : en particulier des actions mettant les élèves au cœur d'un processus artistique.
- favoriser et à accompagner, au-delà des actions scolaires proposées, l'accès des jeunes publics au spectacle vivant.

## 2.2. Obligations du BNM

### 2.2.1. Dispositif « Entrez Dans la Danse »

Le BNM s'engage dans le cadre de ses missions de transmission de l'art chorégraphique et du développement de l'éducation artistique et culturelle, à mettre en œuvre le programme d'action culturelle défini par les Parties à destination des écoles et établissements scolaires publics sélectionnés chaque année par la commission partenariale.

A ce titre, le BNM s'engage à prendre en charge les rémunérations et frais liés à l'intervention des professionnels chargés d'animer le dispositif « Entrez Dans la Danse » lors des ateliers au sein des établissements scolaires, ainsi que lors de la journée de restitution - tels que défini chaque année dans l'Annexe 1 intitulée "Annexe Convention de Partenariat BNM-Académie Aix-Marseille".

Le BNM s'engage également à prendre en charge à ses frais les coûts artistiques et techniques inhérentes à l'accueil des élèves pour la journée de restitution des apprentissages suite aux ateliers intervenus dans les établissements scolaires tout au long de l'année scolaire.

Le BNM s'engage à transmettre une matrice de convention de cession de droits à l'image et droits voisins à destination des établissements scolaires qui devront se charger de faire signer ce document au représentant légal de chaque élève. Un exemplaire devra impérativement être remis au BNM avant le démarrage du programme annuel.

Afin d'optimiser le dispositif, le BNM, dans le cadre de ses missions de transmission de la culture chorégraphique, proposera en début de chaque saison/année scolaire, des actions de sensibilisation à destination des enseignants en charge des classes sélectionnées dans le cadre du dispositif. Ces actions feront l'objet de la délivrance par le BNM aux enseignants d'un support pédagogique.

### 2.2.2. Projets d'éducation artistique et culturelle

Le BNM, dans le cadre de ses missions, pourra proposer des projets d'éducation artistique et culturelle, ainsi que des actions culturelles ponctuelles aux écoles et établissements scolaires en lien avec son projet artistique, les artistes accueillis en résidence, les artistes soutenus.

Dans ce cadre, une convention de partenariat « convention de jumelage » avec chacun des établissements engagés sera établie pour chaque projet ou action proposée avant sa mise en œuvre et précisant les charges et engagements de chacun des acteurs.

## 2.3. Obligations de l'Académie d'Aix-Marseille :

De son côté, l'Académie s'engage à :

- permettre aux professionnels et artistes engagés par le BNM d'intervenir dans les établissements scolaires participants aux différents projets et actions d'éducation artistique et culturelle. Les établissements scolaires s'engagent à assurer l'accueil, la sécurité des artistes intervenants et à mettre à disposition un espace permettant la pratique artistique et le matériel nécessaire.



073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC), associée à l'arrêté du 1er juillet 2015 sur le référentiel du parcours.

Cette convention est rédigée sous l'égide de la charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'État et des représentants des collectivités territoriales.

Les Parties ont souhaité définir une convention cadre pour la période 2020-2023 qui s'inscrit dans la suite des actions conduites entre les parties depuis le début de leur partenariat en 1999.

Les parties s'engagent à informer et promouvoir auprès des collectivités territoriales (Ville de Marseille, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Conseil Régional Provence – Alpes – Côte d'Azur), et auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de l'existence de ce partenariat.

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du présent Partenariat portant sur la mise en œuvre d'un programme d'action culturelle à destination des écoles et des établissements scolaires publics de la ville de Marseille intitulé « Entrez Dans la Danse » qui vise à la sensibilisation du jeune public au spectacle vivant, à la création contemporaine et au fonctionnement d'une compagnie de danse.

Le programme d'éducation artistique et culturelle « Entrez Dans la Danse », propose diverses actions culturelles et artistiques aux établissements scolaires sélectionnés. Il décline les 3 piliers du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève : connaissances, rencontres avec les artistes et les œuvres, et pratiques artistiques.

Ces actions sont définies dans la présente Convention autour du concept général des « Danses post-internet », thème choisi par le collectif (LA) HORDE pour orienter la direction artistique du BNM depuis septembre 2019.

Au-delà de cette thématique générale et afin de conserver un lien concret avec le projet artistique du BNM et son actualité, le BNM proposera chaque saison/année scolaire une thématique spécifique qui sera discutée avec les partenaires du programme « Entrez Dans la Danse » et fera l'objet d'un avenant périodique à annexer chaque année à la présente convention cadre.

## **Article 2 - Obligations des Parties**

### **2.1. Obligations mutuelles des Parties**

Le BNM et l'académie d'Aix-Marseille s'engagent mutuellement à :

- collaborer étroitement, au sein d'une commission spécifique réunissant les responsables de la DSDEN 13, la DAAC et le Ballet National de Marseille, dans le choix des établissements scolaires et des classes qui s'inscrivent à ces actions dans l'objectif de servir le projet et de le mettre en étroite synergie avec la politique culturelle de l'académie, en particulier pour le programme « Entrez dans la danse ».
- préciser les charges financières relatives à chaque dispositif dans les cahiers des charges annexés de la présente convention.
- conduire une réflexion commune pour améliorer ces programmes d'actions de sensibilisation au spectacle vivant et aux arts multiples.

#### **Article 4 - Responsabilité des deux parties**

De manière générale, chacune des Parties sera responsable, conformément au droit commun, de la bonne exécution de la présente Convention et de ses manquements contractuels vis-à-vis de l'autre Partie, résultant de sa faute prouvée.

Le BNM ne peut être responsable des accidents causés par l'Académie, les élèves ou plus largement les établissements scolaires sélectionnés pour le programme « Entrez dans la danse » dans l'exercice de son activité, les élèves restant placés sous l'autorité de l'enseignant en charge de la classe.

L'Académie s'engage à ce que son personnel soit sous sa seule autorité hiérarchique et disciplinaire et assumera, en conséquence, seule la gestion sociale, administrative et comptable les concernant.

#### **Article 5 - Protection Des Données Personnelles**

Constitue une « Donnée à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Contrat à se conformer aux lois et règlements applicables et en vigueur pendant la durée du Contrat, notamment, à ce jour, la directive n°2002/58/EC du 12 juillet 2002, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée, et le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après la « Législation sur les Données à caractère personnel »).

En particulier, quand une Partie constitue un responsable de traitement au sens de la Législation sur les Données à caractère personnel et décide ainsi des finalités et des moyens de traitement de Données à caractère personnel, cette Partie s'engage à :

- a) Traiter les Données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées ;
- b) Collecter les Données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et à ne pas traiter ultérieurement les Données à caractère personnel d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) Traiter les Données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) Traiter des Données à caractère personnel exactes et, si nécessaire, les tenir à jour ;
- e) Conserver les Données à caractère personnel sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) Traiter les Données à caractère personnel d'une manière à en garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte accidentelle, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées.



- permettre aux établissements scolaires impliqués dans les projets d'éducation artistique et culturelle de se déplacer pour participer pleinement aux actions engagées. Les établissements engagés dans le projet sont responsables de l'organisation des sorties en fonction des éléments fournis et s'engagent à prévenir le BNM en cas d'impossibilité ou d'annulation.
- Informer le BNM des modalités et calendrier d'élaboration des projets au sein des établissements du premier et du second degré.
- Sensibiliser et informer les écoles et établissements scolaires de l'Académie d'Aix-Marseille et les enseignants des divers projets artistiques et culturels élaborés par le BNM par une information régulière, selon les canaux de communications usuels, conformément à un planning établi entre l'Académie et le BNM.
- Organiser, en début de saison/année scolaire, une commission spécifique pour le dispositif « *Entrez dans la danse* » réunissant les responsables de la DSDEN 13, la Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) et le BNM, pour sélectionner les écoles et établissements scolaires.
- Référencer, dans le respect des droits d'auteur et du caractère d'archives publiques, les ressources pédagogiques du BNM utilisées dans les différents projets mentionnés ci-dessus, sur le site internet de la DAAC.
- Proposer, dans la mesure des moyens annuels dévolus à la formation continue des enseignants, des formations co-construites avec le BNM inscrites au Plan académique de formation. L'une est une formation obligatoire pour les enseignants engagés dans le dispositif *Entrez dans la danse* et l'autre est ouverte aux enseignants toutes disciplines confondues du 1<sup>er</sup> comme du 2<sup>nd</sup> degré du département.
- Nommer, dans la mesure des moyens annuels dévolus à la DAAC, un enseignant chargé de mission pour la coordination des différents projets « danse » sur Marseille, en lien avec les autres structures chorégraphiques (Klap et Festival de Marseille notamment). Cet enseignant sera le référent privilégié pour le BNM dans son contact avec l'éducation nationale.

### **Article 3 - Condition de l'exécution de la convention**

#### **3.1. Suivi de la convention**

Avant la fin de chaque année scolaire, courant juin, une réunion sera organisée par l'Académie en présence de l'ensemble des partenaires pour réaliser un bilan annuel de l'ensemble des actions artistiques et culturelles proposées par le BNM.

Un bilan pédagogique et financier sera réalisé. Des échanges sur l'évolution des dispositifs, la reconduction et la réactualisation de la convention seront également conduits.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions pourront être sollicitées à tout moment.

#### **3.2. Communication**

La présente convention et les actions qui en découlent pourront faire l'objet d'une communication sur tous supports édités et/ou commandés par les parties.

APD 

## **Article 6 – Résiliation et attribution de compétence**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois et après réunion de concertation sous l'égide du Préfet de région.

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Marseille.

## **Article 7. Clause particulière concernant la pandémie du covid 19**

Compte-tenu de la crise sanitaire présente liée à l'épidémie du coronavirus en cours à la date de signature du présent Contrat et dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus Covid-19, ou d'une autre pandémie de même ampleur jusqu'à la date de l'exécution du Contrat, les Parties s'accordent sur les points suivants :

- mettre en place toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et à veiller à leur respect dans le cadre des actions menées au titre de la présente convention de partenariat ;
- tenter d'exécuter dans les meilleures conditions possibles, éventuellement dans un format adapté aux circonstances, la présente convention de partenariat compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier.

Toutefois, si l'une ou l'autre des parties devait être dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations du fait de décisions administratives, légales ou judiciaires en lien avec un événement extérieur, tel une pandémie :

- Le BNM, l'Académie et les chefs d'établissements scolaires, examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées et feront leurs meilleurs efforts pour reprogrammer ou d'adapter les interventions dans les meilleurs délais.
- Si aucune solution alternative n'est envisageable et si le nombre d'interventions réalisés sur l'année scolaire dans un établissement scolaire est inférieur à 4 sur les 5 initialement programmées, le projet spécifique d'« Entrez Dans la Danse » de l'année scolaire en cours sera considéré comme étant annulé ce qui mettra un terme aux engagements réciproques des parties pour cette période.

## **Article 8 - Durée de la convention**

Cette convention est établie pour les années scolaires 2020-2021; 2021-2022 ; 2022-2023.

Le présent contrat prendra donc effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée de trois ans soit au plus tard jusqu'au 31 août 2023. Passée cette durée, la présente Convention expirera automatiquement sans formalité aucune.

Les Parties ont d'ores et déjà convenu que la présente Convention ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Aix-en-Provence, le 06/07/2021, en 3 exemplaires originaux.

Pour l'académie d'Aix-Marseille

Pour le Ballet National Marseille



**Bernard Beignier**  
Recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,  
Chancelier des universités

**Clémence Sormani**  
Directrice Déléguée

